

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 290

**ÉTABLISSANT LE BUDGET DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS POUR
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012 ET LE
PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISA-
TIONS POUR LES ANNÉES 2012, 2013 ET
2014**

CONSIDÉRANT que le Conseil doit préparer et adopter le budget de la municipalité de Saint-Denis pour l'année financière 2012 et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit également adopter le programme triennal d'immobilisations pour les années 2012, 2013 et 2014;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 7 novembre 2011;

236-2011

IL EST PROPOSÉ par Mme Mireille D. Bérubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement numéro 290 soit adopté et qu'il décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le Conseil adopte le budget suivant pour l'année financière 2012, à savoir :

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Revenus

Taxes foncière générale	505 790 \$
Taxes spéciale pour service de la dette	45 980 \$
Matières résiduelles	45 495 \$
Entretien des cours d'eau	26 575 \$
Vidange des fosses septiques	26 487 \$
Paiements tenant lieu de taxes	5 075 \$
Autres revenus de sources locales	27 373 \$
Revenus de subventions	134 267 \$
Revenus spécifiques transférés aux activités d'investissements	-55 262 \$
	<u>761 780 \$</u>

Dépenses de fonctionnement

Administration générale	197 919 \$
Sécurité publique	118 813 \$
Transport	189 748 \$
Hygiène du milieu	124 583 \$
Santé et bien-être	3 000 \$
Aménagement, urbanisme et développement	55 006 \$

Loisirs et culture	25 359 \$
Frais de financement	<u>47 352 \$</u>

761 780 \$

ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENTS

Immobilisations

Source de financement

Subvention – Gouv. Qc. Complexe municipal	20 817 \$
Taxe Spéciale – Remb. Capital	19 445 \$
Taxes d'accise sur l'essence	15 000 \$
Surplus accumulé affecté	<u>60 000 \$</u>

115 262 \$

Dépenses d'investissements

Administration générale – achat pancartes	20 000 \$
Transport – travaux d'ashpaltage	40 000 \$
Hygiène du milieu – Honoraires - eau	15 000 \$
Frais de financement – Remb. Capital	19 445 \$
- Remb. Intérêts	<u>20 817 \$</u>

115 262 \$

Excédent activités d'investissements 0 \$

ARTICLE 3

Le Conseil adopte le programme triennal d'immobilisations pour les années 2012, 2013 et 2014 qui se répartit comme suit :

PROJET	2012	2013	2014	Total
Remb. Dette	40 262 \$	62 796 \$	48 106 \$	151 164 \$
Adm. gén.	20 000 \$	50 000 \$	20 000 \$	90 000 \$
Hyg. Milieu	15 000 \$			15 000 \$
Transport	40 000 \$	40 000 \$	30 000 \$	110 000 \$
Total	115 262 \$	152 796 \$	98 106 \$	366 164 \$

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,66 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2012, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe foncière générale mentionné à l'article 4 se répartit comme suit :

Taxe foncière	0,43 \$ / 100 \$
Sûreté du Québec	0,09 \$ / 100 \$
Quotes-parts de la MRC de Kamouraska	0,08 \$ / 100 \$
Régie des pompiers	0,06 \$ / 100 \$

ARTICLE 6

Le taux de la taxe spéciale pour le paiement du règlement d'emprunt numéro 279 est fixé à 0,06 \$ / 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 7

Les tarifs de compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles sont fixés, pour l'année 2012, à :

Résidentiel permanent	115 \$
Résidentiel saisonnier	115 \$
Ferme	90 \$
Petit bureau et petit commerce	115 \$

ARTICLE 8

Les tarifs de compensation pour la collecte périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards des résidences isolées, des bâtiments isolés ou des bâtiments commerciaux ainsi que la disposition et le traitement des boues au site autorisé conformément à la Loi sont fixés, pour l'année 2012, à :

À tous les ans (sur demande)	162,00 \$
Aux deux ans (résidentiel permanent)	81,00 \$
Aux quatre ans (résidentiel saisonnier)	40,50 \$

ARTICLE 9

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Denis est fixé à 13 % l'an pour l'exercice financier 2012.

ARTICLE 10

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles.

La pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

Pour l'application du présent règlement, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

ARTICLE 11

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit toutes dispositions incompatibles ou inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 19^e JOUR DE DÉCEMBRE 2011.

Jean Dallaire, Maire

Anne Desjardins, Directrice générale